

Procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2012

L'an deux mil douze, le vingt sept janvier, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 25

Présents : 21

Votants : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 20 janvier 2012

Présents : Tous les conseillers, sauf Adrienne FALLOURD (procuration à Colette PIGNIER) – Stéphane CHAMPIER – Pascal VERGER – Anaïs POINARD (procuration à Denis VIEZ).

Secrétaire de séance : Monsieur Louis RIGAUD.

Délibération n° 01 – 2012

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2011

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2011,

- **APPROUVE** le procès verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2011.

Délibération n° 02 – 2012

Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; avis du Conseil municipal

Monsieur Didier François, Adjoint à l'Urbanisme, rappelle que la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, va se prononcer sur le projet de modification n° 3 du PLU de la Commune de Grésy-sur-Aix lors du conseil communautaire du 8 février 2012. Monsieur François a pris l'initiative de demander au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet de modification n° 3.

Le projet de modification n° 3 du PLU de Grésy-sur-Aix portait sur 14 points que l'on peut regrouper en trois thèmes :

- Les modifications de zonage.
- Les modifications des orientations d'aménagement.
- Les modifications concernant le règlement écrit.

L'enquête publique prévue par les textes a eu lieu du 25 novembre au 26 décembre 2011, à la fois en mairie de Grésy-sur-Aix et à la CALB. Mme la commissaire enquêteur a tenu deux permanences en mairie et une permanence au siège de la CALB. Cette enquête publique s'est bien déroulée, générant des demandes de renseignement et des déplacements pour consulter le dossier ; ce qui montre que la publicité faite autour de la modification, notamment via la presse locale et le site internet de la commune, a atteint son but.

Les points concernés par la modification du PLU sont :

1 - Modifications de zonage :

- Suppression de l'étoile de bâtiment d'élevage aux Choseaux.
- Modification de l'emplacement réservé n° 8, sur le terrain situé au lieudit « Bovardon » destiné au logement social.
- Modification de l'emplacement réservé n° 18 près de l'impasse du Vieux Chemin.
- Déclassement d'une partie de la zone AU « Ferme Brachet ».
- Rectification de zonage autour du lotissement Clos Félix Janin.
- Adaptation de zonage entre zone N et zone Nu, aux lieux-dits « Cote Bognets » et « Le Mat ».
- Adaptation de zonage entre la zone AU de la Sarraz et la zone UD adjacente.

– Modification de zonage pour la zone AUE des Beaugeys, qui devient zone UE co sur le secteur où s'est construit le centre commercial Gresimmo, et UE h pour le reliquat de la zone, près du pont SNCF. La zone UE co devient une zone dédiée essentiellement au commerce.

2 – Modifications des orientations d'aménagement :

- Zone UD des Fillards : suppression de l'orientation d'aménagement.
- Modification de l'orientation d'aménagement n°8 pour offrir une nouvelle possibilité d'accès à la zone du Mollard, sans pour autant fermer la possibilité actuelle d'accès.

3 – Modifications du règlement écrit :

- Zone AUD1z du Clouset : rectification d'une incohérence entre le règlement et l'orientation d'aménagement. Le règlement écrit est corrigé pour préconiser un accès par l'Ouest, en cohérence avec l'orientation d'aménagement de la zone.
- Modification du règlement des zones « ND » pour permettre les mises aux normes d'accessibilité des bâtiments anciens qui sont rénovés.
- Distance entre les bâtiments au sein d'un même projet, ceci afin d'éviter les permis valant division qui installent des constructions très proches les unes des autres. Cela devrait par effet de ricochet favoriser les constructions mitoyennes.
- Précisions sur les exigences en matière de stationnement couvert, pour qu'en cas de nombre impair de places de stationnement exigées, le nombre de places couvertes soit arrondi au nombre inférieur.

Un point particulier concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Ce document a été approuvé le 4 Novembre 2011 et est parvenu en commune trop tard pour être intégré à cette modification avant l'enquête publique. Il fera donc l'objet d'une mise à jour du PLU établie par voie préfectorale.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget (Calb) du 6 avril 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de Grésy-sur-Aix ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget du 11 février 2008 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Grésy-sur-Aix ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget du 28 octobre 2009 approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Grésy-sur-Aix ;
- Vu** les pièces du dossier de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la Commune de Grésy-sur-Aix soumis à l'enquête publique par le président de la CALB et le rapport du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté n° 365/2011 du président de la Calb prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Grésy-sur-Aix du 8 novembre 2011 ;

Considérant que la modification n° 3 du plan local d'urbanisme sera soumise pour approbation à la CALB, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de monsieur François, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la modification n° 3 du plan local d'urbanisme ;
- **INVITE** la CALB, dans le cadre de l'adaptation de zonage entre zone N et zone Nu, à laisser une bande de 7 mètres autour des bâtiments existants, comme le préconise Madame le commissaire enquêteur, (une des deux réserves du commissaire enquêteur, l'autre consistant à mener une réflexion poussée sur la nécessité ou non d'imposer des stationnements couverts en zone U, point déjà partiellement pris en compte par la présente modification qui réduit l'exigence en matière de stationnements couverts dans toutes les zones) ;
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre le présent avis à monsieur le président de la Calb en vue de l'examen du projet de modification n° 3 du PLU de Grésy-sur-Aix par l'Assemblée délibérante de la Communauté ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Délibération n° 03 – 2012

Construction d'un établissement d'hébergement pour personnes déficientes mentales sur le territoire communal

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint, expose : la réalisation d'un établissement d'hébergement de 48 places pour personnes déficientes mentales a été arrêtée sur le territoire communal par l'association Les Papillons Blancs, qui en sera le gestionnaire. L'OPAC de la Savoie assurera la maîtrise d'ouvrage du projet. Le cabinet d'architectes Atelier 2 a été retenu comme maître d'œuvre. Aujourd'hui, l'avant projet détaillé est établi. Le permis de construire

a été déposé le 10 août 2011. Le financement du programme sera principalement alimenté par des subventions et des emprunts (prêt locatif à usage social : PLUS). L'OPAC de la Savoie nous demande un engagement de principe sur l'opportunité du projet et sur l'apport d'une garantie des prêts par la Commune. Il est proposé aux élus de répondre favorablement à ces demandes. D'une part, les logements construits sont considérés comme des logements locatifs sociaux, qui permettront à la Commune de remplir les objectifs que l'État nous a fixés dans ce domaine (objectifs triennaux) pour 2014 (loi solidarité et renouvellement urbains). D'autre part, les élus doivent être sensibles au besoin en accueil de la population visée, qui, en vieillissant, ne peut plus être aidée par leurs proches, au premier rang desquels, bien évidemment, figurent les parents. Le projet présente donc une utilité générale, mais répond aussi et surtout à un besoin social qui ne peut, et c'est sans doute malheureux, qu'être rempli par une structure collective.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le courrier du 3 janvier 2012 du directeur général adjoint de l'OPAC de la Savoie sollicitant l'engagement de la Commune en faveur du projet,

VU le caractère social des logements réalisés par l'OPAC de la Savoie,

VU la qualité architecturale de l'opération,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser l'implantation de cette structure à Grésy-sur-Aix pour les raisons ci-dessus évoquées (notamment le respect des objectifs triennaux),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur FALQUET en délibération,
- **DEMANDE** le concours de l'OPAC de la Savoie pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes déficientes mentales,
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que l'office public de l'habitat sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **DECIDE** de solliciter du Département de la Savoie l'aide maximale susceptible d'être accordée à la Commune au titre de sa participation à une opération de construction de logements locatifs sociaux.

Délibération n° 04 – 2012

Vente d'une parcelle communale à Madame Marinette ARNAUD-GODDET

La Commune de Grésy-sur-Aix est propriétaire de la parcelle D 114 sur son territoire, d'une surface de 355 m², au lieudit Sous la Tour, élément du domaine privé de la Commune. Elle est classée en zone N pour la quasi-totalité, et en zone UA pour une part très minime (3 m²). Elle est située entre la route des Bauges et le Sierroz. Madame Arnaud-Goddet est propriétaire des parcelles riveraines de la parcelle communale, à savoir les parcelles D 1227 et D 107 bâties (à l'Ouest) et D 115 à l'Est.

Madame Arnaud-Goddet était responsable de l'édification de constructions légères non autorisées sur la parcelle D 114. Dans un protocole d'accord signé avec la Commune, madame Arnaud-Goddet s'était engagée à démolir les constructions édifiées sur la parcelle D 114. Par une visite sur les lieux le 21 décembre 2011, en compagnie de monsieur Laithier de la Sasson, monsieur le maire a constaté que la parcelle avait été remise dans son état antérieur (vierge de toutes constructions) et débarrassée de tous les objets entreposés, soit avant le terme du délai imparti : le 31 décembre 2011. La Commune doit en conséquence honorer l'obligation à laquelle elle s'est assignée dans le protocole : vendre la parcelle D 114 à madame Arnaud-Goddet pour le prix de 400 €, la régularisation du compromis de vente devant intervenir dans le délai de 3 mois à compter de l'exécution par madame Arnaud-Goddet des engagements ci-dessus détaillés.

Sur le plan pénal, une procédure judiciaire, pour la commission d'une infraction aux règles d'urbanisme, au titre des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, avait été engagée et a fait l'objet d'un avis de classement, monsieur le procureur de la République estimant, compte-tenu des informations que nous lui avons fournies, que les faits reprochés à madame Arnaud-Goddet avaient donné lieu à une mesure décidée par une autre administration que celle de la justice. Le parquet a donc estimé qu'il n'était pas utile de faire juger cette affaire.

Il est enfin rappelé que cette vente ne saurait valoir autorisation administrative à l'égard des constructions envisagées à l'avenir par Mme Arnaud-Goddet sur la parcelle D 114.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

VU le code civil, et notamment l'article 2044,

VU la délibération n° 38-2011 du 12 avril 2011, publiée le 19 avril 2011 et visée en préfecture de la Savoie le 18 avril 2011,

VU le protocole d'accord transactionnel signé par monsieur le maire au nom de la commune et par madame Marinette Arnaud-Goddet le 26 avril 2011,

VU l'avis de classement du procureur de la République de Chambéry du 3 octobre 2011,

VU l'estimation domaniale du service France domaine n° 2011/128/V0241 du 22 mars 2011,

CONSIDERANT l'intérêt pour les parties de cette transaction immobilière qui permet une régularisation de la situation, notamment sur le plan du droit de l'urbanisme, tout en évitant des procédures lourdes et génératrices d'un climat conflictuel,

CONSIDERANT la visite satisfaisante effectuée par monsieur le maire, et monsieur Laithier, de la parcelle D 114 le 21 décembre 2011,

CONSIDERANT que madame Arnaud-Goddet s'est acquittée de ses obligations, et qu'en conséquence la Commune doit faire son affaire de la sienne (vente du terrain au profit de madame Arnaud-Goddet), après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **quatre-cents euros** (400 €), pour la parcelle cadastrée section D sous le numéro 114 (03 a 55 ca),
- **PRECISE** que les frais liés à l'établissement de l'acte seront à la charge exclusive de madame Marinette Arnaud-Goddet,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - l'acte authentique de cession par la Commune de Grésy-sur-Aix de la parcelle D 114 au profit de madame Marinette Arnaud-Goddet, demeurant 671, route des Bauges à Grésy-sur-Aix (73100), pour la somme de quatre cents euros,
→ à recevoir par maître Jean-Louis Bordet, notaire à Aix-les-Bains,
 - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 05 – 2012 Tarifs multi-accueil « Frimousse »

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales, expose : le multi-accueil Frimousse est ouvert aux enfants de GRESY-SUR-AIX en accueil régulier et occasionnel.

Le tarif horaire est fixé individuellement pour chaque famille ; il est calculé selon les ressources de la famille en fonction d'un barème fixé par la CAF et révisé chaque année.

Les enfants des communes du canton (Saint Offenge-Dessus, Saint Offenge-Dessous, Le Montcel, Trévignin, Brison-Saint-Innocent, Pugny-Châtenod) peuvent être accueillis de façon occasionnelle et il est alors appliqué une majoration de 0 € 30 de l'heure.

Les enfants dont les parents sont en résidence de vacances sur la commune peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles au tarif « touristes » (3 € de l'heure) ainsi que les enfants dont les grands parents habitent la commune et ce dans la limite d'½ journée par semaine.

Pour les familles qui ne dépendent pas du régime général CAF, un tarif unique de 3 € de l'heure est appliqué.

Madame GILLET propose une revalorisation à compter du 1^{er} février 2012 des tarifs « majorés » dans les conditions suivantes :

- tarif « touristes » et « régime spéciaux non affiliés à la CAF » : **3,50 € de l'heure** au lieu de 3 €,
- majoration pour les familles du canton extérieures à la commune : **0,50 € de l'heure**. Cette majoration s'applique sur le tarif horaire calculé selon le barème CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de madame GILLET, adjointe aux affaires sociales,

- **FIXE** à compter du 1^{er} février 2012 les tarifs majorés du multi-accueil « FRIMOUSSE comme suit :

- tarif « touristes » et « régime spéciaux non affiliés à la CAF » : **3,50 € de l'heure** au lieu de 3 €,
- majoration pour les familles du canton extérieures à la commune : **0,50 € de l'heure**. Cette majoration s'applique sur le tarif horaire calculé selon le barème CAF.

Délibération n° 06 – 2012

Personnel communal - suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h / hebdo)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il est rappelé que la Commune souhaite augmenter, à compter du 1^{er} février 2012, le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, employé à temps non complet (22 h/hebdo) au restaurant scolaire, en raison d'un accroissement d'effectif.

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 22 h / hebdo et de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 26 h / hebdo à compter du 1^{er} février 2012.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22 heures/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 heures hebdo) à compter du 1^{er} février 2012.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22 heures/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2012 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

. ancien effectif 2 (dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 2)

. nouvel effectif 1 (dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 1).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet –22 heures/hebdo) à compter du 1^{er} février 2012.

Délibération n° 07 – 2012**Personnel communal - création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 h / hebdo)**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 h /hebdo),

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 heures /hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2012 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 1 - dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 1

- nouvel effectif 2 - dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26 heures /hebdo), à compter du 1^{er} février 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 08 – 2012**Personnel communal – suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h / hebdo)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il est rappelé que la Commune souhaite augmenter à compter du 1^{er} février 2012, le temps de travail d'un agent, titulaire du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, employé à temps non complet (22 h/hebdo) au restaurant scolaire, en raison d'un accroissement d'effectif.

A cet effet, il conviendrait de supprimer l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe 22 h / hebdo et de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe 24 h / hebdo à compter du 1^{er} février 2012.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22 heures/hebdo), en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures hebdo) à compter du 1^{er} février 2012.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22 heures/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2012 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique,
- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif 11 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 6)
 - nouvel effectif 10 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet –22 heures/hebdo) à compter du 1^{er} février 2012.

Délibération n° 09 – 2012

Personnel communal : création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h / hebdo)

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h /hebdo),

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures /hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2012 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique territorial
- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif 10 - dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 5
 - nouvel effectif 11 - dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 6.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 heures /hebdo), à compter du 1^{er} février 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 10 – 2012

Personnel communal – création de cinq emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe pour besoins saisonniers au service « espaces verts »

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, pour répondre à un besoin saisonnier, cinq emplois auxiliaires, au service « espaces verts », dans les conditions suivantes :

- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} mars 2012 au 30 juin 2012,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2012 au 31 août 2012,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2012 au 31 août 2012,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU l'article 3 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **APPROUVE** la création, pour besoin saisonnier, de cinq emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe, auxiliaires, à temps complet, affectés au service « espaces verts », comme suit :
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} mars 2012 au 30 juin 2012,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2012 au 31 août 2012,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2012 au 31 août 2012,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon.

Délibération n° 11 – 2012

Personnel communal – création de trois emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe pour besoins occasionnels et saisonniers – camping municipal

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, trois emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe auxiliaires, pour la gestion du camping municipal, dans les conditions suivantes :

- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – à temps complet du 15 mai au 31 mai 2012 et du 1^{er} juillet au 2 septembre 2012 (besoins occasionnels et saisonniers),
- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – 28 heures/hebdo du 15 mai 2012 au 2 septembre 2012 (besoins saisonniers),
- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – 28 heures/hebdo du 1^{er} au 30 juin 2012 (besoins occasionnels).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** la création de :
- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – à temps complet du 15 mai au 31 mai 2012 et du 1^{er} juillet au 2 septembre 2012 (besoins occasionnels et saisonniers),
- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – 28 heures/hebdo du 15 mai 2012 au 2 septembre 2012 (besoins saisonniers),
- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe – 28 heures/hebdo du 1^{er} au 30 juin 2012 (besoins occasionnels).

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon.

Délibération n° 12 – 2012

Personnel communal – indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Monsieur le maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Compte-tenu de la création d'un troisième bureau de vote, il convient de prévoir le recours de membres du personnel, dont certains ne peuvent être rémunérés pour leur travail que par la présente indemnité (secrétaire de maire, attaché, attaché principal, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la tenue des bureaux de vote dans de bonnes conditions, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient compris entre 0 et 4,
- **DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,
- **DECIDE** que conformément au décret n° 91-875, monsieur le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE,
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2012.

Délibération n° 13 – 2012**Personnel communal – convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il indique que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive.

Il précise que le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle correspondant à un pourcentage de la masse salariale de la collectivité adhérente d'un montant de 0,33 %, qui reste inchangé.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Savoie,

CONSIDERANT l'intérêt d'utiliser le service proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (facilité des échanges, proximité, etc.),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,
- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - ladite convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, domicilié 53, rue de la République à Barberaz (73000), pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2012.

Délibération n° 14 – 2012**Autorisation donnée au Maire à signer des conventions (délibérations n° 119-2009 et 121-2009 – conseil municipal du 11 décembre 2009) - Récapitulatif****Conventions de stage**

Etablissements	Nom du stagiaire	Dates de stage	Lieu du stage
GRETA SAVOIE 88 AVENUE DE Bassens 73000 BASSENS	PORTIER Gwladys	Du 28.11.2011 Au 23.12.2011	Multi accueil « Frimousse »
GRETA SAVOIE 88 AVENUE DE Bassens 73000 BASSENS	CARRERES Lydie	Du 30.01.2012 Au 24.02.2012	Multi accueil « Frimousse »
Lycée Louis Armand 321 rue du Grand Champ 73020 CHAMBERY Cedex	GRONDIN Clélia	Du 28.05.2012 Au 16.06.2012	Ecole maternelle + restaurant

Lycée Louis Armand 321 rue du Grand Champ 73020 CHAMBERY Cedex	TONA Pauline	Du 03.01.2012 Au 21.01.2012	Ecole maternelle + restaurant
LPP La Fontaine Chemin des Prés d'enfer 74210 FAVERGES	THUILLOT Estelle	Du 09.01.2012 Au 27.01.2012	Ecole maternelle + restaurant

Convention de mise à disposition des locaux

Convention quadripartite d'utilisation des locaux scolaires	- Robert Clerc, Maire, - Hervé Gaymard, Conseil général - Daniel Machire, principal du Collège - Auguste PICOLLET, Président du Centre de Gestion	Organisation de concours et examens professionnels Le 18 janvier 2012 Au Collège de Grésy
--	---	--

Convention de prêt pour exposition

Convention de prêt	-Département de la Haute Savoie	exposition itinérante : « Des glaciers et des hommes »
--------------------	---------------------------------	---

Questions diverses

Monsieur le maire évoque l'engagement de travaux routiers lourds route des Bauges à partir de juillet 2012. Ils porteront essentiellement sur le renouvellement du réseau d'eaux usées, et accessoirement sur une reprise du réseau d'eau potable municipal.

Madame Mandray évoque la construction de la nouvelle école maternelle. Le chantier se déroule bien. Le calendrier est respecté. En ce qui concerne le réaménagement de l'intérieur du bâtiment existant, la maîtrise d'œuvre a pratiquement achevé les études. Un chiffrage et des plans seront fournis à la Commune la semaine prochaine.

La salle d'évolution sera transformée en salle de classe, ainsi que le hall actuel. À l'étage, une liaison intérieure sera ménagée, mais entraînera la suppression d'une classe. Des passages seront également aménagés entre le bâtiment en service et l'école en construction, au rez-de-chaussée et à l'étage. Un encloisonnement de l'escalier sera nécessaire.

Monsieur le maire reprend la parole pour donner des informations sur la réalisation privée de l'ensemble immobilier « le Corsuet » au lieu-dit le Vernay. Une agence de la Caisse d'Épargne investira les lieux. Un point de vente en direct d'un groupement d'agriculteurs (quinze cultivateurs environ) est également prévu. L'offre sera très variée : légumes, fromages, viandes, etc. un salon de coiffure ouvrira également. La société PSP s'installera également sur le site. Des professions médicales et libérales seront aussi présentes (dentistes, infirmières, orthophoniste, cabinets d'experts comptables, etc. l'immeuble accueillera enfin une brasserie à l'étage. La livraison devrait intervenir en avril 2012. Quant à la deuxième tranche de l'opération, le terrassement a débuté, avec un achèvement prévu en novembre 2012.

Procès-verbal affiché le 30 janvier 2012